PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCRDE

BP50
88130 Charmes

Références : S-26-1154RP
Code AIOT : 0006204098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2026 dans l'établissement SCRDE implanté Cens-Ban 88300 Jainvillotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective régionale relative au remblayage des carrières par des déchets inertes.

Elle complète une première visite, réalisée sur cette thématique le 25/06/2026, par un contrôle inopiné effectué par DEKRA, visant à vérifier, au moyen du prélèvement et de l'analyse d'un échantillon, la conformité des déchets extérieurs accueillis par la carrière.

L'inspection a également porté sur le suivi environnemental de la carrière, notamment en matière de retombées de poussières, de niveaux sonores et d'analyses environnementales.

Le contexte réglementaire pour ce contrôle est constitué de :

- l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières ;

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral n° 112/2019/ENV du 18 juillet 2019 autorisant la Société des Carrières Réunies de l'Est (SCRDE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à Jainvillote.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCRDE
- Cens-Ban 88300 Jainvillotte
- Code AIOT : 0006204098

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Jainvilotte est autorisée par l'arrêté préfectoral n°112/2019/ENV du 18 juillet 2019 pour une extraction maximale de 440 000 t de calcaire par an sur une durée de 30 ans.

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de vérifier la prise en compte des remarques effectuées lors de la précédente visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.3.1	Demande d'action corrective	5 mois
6	Eaux pluviales issues de l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 5.4.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation de la zone de remblai	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12-3-III	Sans objet
2	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe II	Sans objet
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.2	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'Inspection lors de la visite mettent en évidence une non-conformité concernant le suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales issues de l'aire étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation de la zone de remblai

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12-3-III
Thème(s) : Risques chroniques, Correspondance avec le registre
Prescription contrôlée : **III.** Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : Le jour de la visite, sur la base du registre d'admission des déchets et du plan topographique

permettant de localiser les différentes zones de remblais, une zone a été sélectionnée pour la réalisation du prélèvement, dans le cadre du contrôle inopiné réalisé par DEKRA.

Compte tenu de la configuration du site et notamment de la difficulté à prélever directement les matériaux de remblai au sein de la fosse, en raison notamment d'un volume de matériaux insuffisant, le prélèvement a été réalisé au niveau de la zone de déchargement, avant le déplacement des matériaux en vue de la constitution du remblai.

Le prélèvement a été réalisé de manière à garantir sa représentativité vis-à-vis de l'ensemble des opérations de déchargement effectuées sur la zone concernée, dont la localisation est présentée sur le plan figurant en annexe.

Une vérification par géolocalisation a également été effectuée afin de confirmer la localisation effective du casier concerné. Cette vérification a été complétée par l'examen du document d'acceptation préalable ainsi que des bordereaux de suivi des matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite à respecter

Prescription contrôlée :

Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	**VALEUR LIMITE À RESPECTER** **exprimée en mg/kg de matière sèche**
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
Fraction soluble	4000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Constats :

D'après les résultats des analyses (joints en annexe), le prélèvement effectué sur les matériaux de remblai respecte les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/20014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et bilans des suivis

Prescription contrôlée :

4.3.1 Plan de surveillance

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Une première campagne de mesures est effectuée avant les travaux d'extension , permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.1.1 Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

4.3.1.2 Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m^2/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

4.3.1.3 *Suivi des conditions météorologiques au droit du site*

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

4.3.1.4 Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique

des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a fourni le plan de surveillance des émissions de poussières réalisé en octobre 2018, ainsi que six mesures consécutives de retombées de poussières pour 3 jauges ou plaquettes (1 témoin et 2 en limite de carrière) effectuées :

- T2 2026 : du 13/04/2026 au 18/05/2026

- T1 2026 : du 12/01/2026 au 13/02/2026

- T4 2025 : du 29/10/2025 au 24/11/2025

- T3 2025 : du 18/08/2025 au 16/09/2025

- T2 2025 : du 21/04/2025 au 21/05/2025

- T1 2025 : du 27/01/2025 au 25/02/2025.

L'exploitant indique ne pas avoir encore reçu les résultats des mesures effectuées au 3ème trimestre 2026.

Il précise ne pas effectuer de bilan annuel.

Les mesures de retombées atmosphériques sont conformes à la valeur limite de 500 mg/m^2/j pour l'ensemble des points et des campagnes de mesure.

Les valeurs maximales, relevées au point de mesure n° 3, sont respectivement de 205 mg/m^2/j au 2e trimestre 2025 et de 183 mg/m^2/j au 2e trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, chaque année, un bilan des mesures réalisées au cours de l'année N, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Il appartient à l'exploitant de solliciter auprès de l'Inspection des installations classées le passage à une fréquence de suivi semestrielle, sous réserve de présenter huit campagnes consécutives présentant des résultats inférieurs à 500 mg/m^2/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classée en cas de plainte.

Une copie du compte-rendu du contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

Constats :

Un suivi des niveaux sonores a été réalisé sur la carrière de Jainvilotte le 08/07/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un contrôle des niveaux sonores devra être réalisé en 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR **période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés**	**NUIT** **période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés**
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq.τ. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les

immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

Constats :

La campagne de mesures 2026 comprend deux mesures, une en limite de site et une en zone à émergence réglementée (ZER).

Les niveaux sonores en limite de site sont de 36 dB(A) et correspondent à la LAeq ambiant en situation de fonctionnement. La mesure est conforme (<70 dB(A))

Les mesures sonores en limite de ZER sont les suivantes :

	Bruit ambiant (installation en marche)	Bruit résiduel (installation à l'arrêt)
LAeq (dB(A))	43.5	40.0
L50 (dB(A))	29.5	34.0

La différence entre LAeq et L50 est supérieure à 5 dB(A) : l'indicateur retenu pour calculer l'émergence est L50 (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

L'émergence calculée avec L50 est de 0.0 dB(A) et est conforme à la réglementation en vigueur.

A noter l'émergence calculée avec LAeq serait également conforme (<6 dB(A)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales issues de l'aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 5.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites à respecter

Prescription contrôlée :

Ces eaux doivent être canalisées et traitées.

L'(les) émissaire(s) de rejet est (sont) muni(s) d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Elles sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Paramètres	**Valeurs limites ***
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l

Paramètres	Valeurs limites *
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST - DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant formalise l'interprétation qu'il fait de ces résultats ainsi que les éventuelles mesures correctives mises en œuvre en cas d'écarts aux valeurs limites prescrites.

Constats :

L'exploitant indique réaliser régulièrement l'entretien du séparateur à hydrocarbures situé en aval hydraulique de l'aire étanche. À ce titre, il a présenté un rapport relatif à une opération d'entretien qui aurait été réalisée, selon ses indications, le 08/07/2026.

L'exploitant précise ne pas réaliser actuellement de mesures sur le rejet, l'installation ne disposant pas, en l'état, d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements en amont de l'infiltration des eaux.

L'examen du dossier de demande d'autorisation fait apparaître que, parmi les mesures retenues dans l'étude de dangers relatives à la prévention des risques de pollution accidentelle des eaux, figure la réalisation régulière d'une analyse du rejet du décanteur-déshuileur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de prélèvement du rejet et de réaliser, en période pluvieuse, les mesures de suivi des eaux de ruissellement de l'aire étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois